



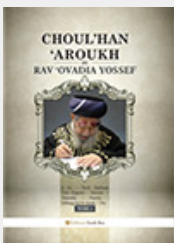
Traité Baba Kama

Michna 3 - Chapitre 4

שׁוֹר שְׁלִישְׁרָאֵל שֶׁנִּגַּח שׁוֹר שְׁלֵהֶקֶדֶשׁ,
וְשְׁלֵהֶקֶדֶשׁ שֶׁנִּגַּח לְשׁוֹר שְׁלִישְׁרָאֵל,
פְּטוּר, שְׁנֵאמַר: (שְׁמוֹת כֹּא, לֵה)
"שׁוֹר רֵעֵהוּ", וְלֹא שׁוֹר הֶקֶדֶשׁ.
שׁוֹר שְׁלִישְׁרָאֵל שֶׁנִּגַּח [לְשׁוֹר] שְׁלֵנְכֵרִי,
פְּטוּר,
וְשְׁלֵנְכֵרִי שֶׁנִּגַּח לְשׁוֹר שְׁלִישְׁרָאֵל,
בֵּין תָּם, בֵּין מוֹעֵד,
מִשְׁלֵם גְּזֵק שְׁלֵם.

Dans le cas où le taureau d'un [particulier] Juif a encorné un taureau qui appartient au Temple, ou [qu'un taureau] appartenant au Temple a encorné le taureau d'un [particulier] Juif, il (son propriétaire) est dispensé [de toute indemnisation], comme il est dit : « [Lorsque le taureau d'un homme agressera] le taureau de son prochain, etc. » (Chémot 21,35), ce qui exclut un taureau qui appartenait au Temple (qui n'est pas considéré comme une tierce personne).

Dans le cas où le taureau d'un Juif a encorné le taureau d'un non-juif, il (le Juif) est dispensé [de toute indemnisation]. Dans le cas [contraire] où le taureau d'un non-juif a encorné le taureau d'un Juif, qu'il (le premier taureau) soit TAM ou MOU'AD, il (le non-juif) doit payer l'intégralité du dommage [causé].



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions